

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
- autorisation numéro 2018 – 259 -

Pétitionnaire : EDF-DPIH-DTG-CHPMC Toulouse

Adresse : Centre Hydrométéorologie Pyrénées Massif Central – 14 rue Paul Mesplé – ACI A001-MES – 31096 Toulouse

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées dans la vallée de Luz-Saint-Sauveur

Dossier suivi par : Françoise Arrosères, service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 8 août 2018 par Monsieur Thomas MORLOT, Ingénieur hydrométrie

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise EDF-DPIH-DTG-CHPMC Toulouse à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national des Pyrénées dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 10 août 2018

- Point de départ : Pragnères
- Points d'arrivées : Bachebirou et Edelweiss
- Objet du survol : installation d'une sonde de mesure à Bachebirou et mesures de débit à Edelweiss
- Moyens aériens : SAF
- En cas d'impossibilité de réaliser le survol aux dates mentionnées en supra, en raison d'une météorologie défavorable, le pétitionnaire s'engage à prévenir le technicien patrimoine de l'U.T. Bigorre ainsi que le chef du secteur de Luz-Saint-Sauveur de la date de report.
- Plan de vol joint.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.

L'ensemble du secteur étant fréquenté par les bouquetins. Ceux-ci étant actuellement cantonnés à proximité des crêtes, le pétitionnaire veillera à éviter les passages à basse altitude, notamment à proximité des crêtes et barres rocheuses (tracé de vol proposé en rouge sur la carte) :



Le pétitionnaire précisera son plan de vol auprès :

- de Franck Reisdorffer, technicien patrimoine de l'Unité Territoriale Bigorre (06 07 35 35 18)
- de Alan Riffaud, chef de secteur de Luz (06 47 00 00 90).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 9 août 2018

Marc FISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

La directrice adjointe

A. MESTRES

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

